

COPIE PAR EXTRAIT

Acte enregistré au SDE MARSEILLE le 23 décembre 2023 dossier 2023 0 32834 REF
2023N 03055

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le SEPT DÉCEMBRE,
A MARSEILLE, 2A Boulevard de Louvain
PARDEVANT Maître Capucine FERAUD Notaire Associé membre de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires dénommée "
SELARL FERAUD – VOGLIMACCI - GIANNONE ", dont le siège est à MARSEILLE
13008, 2 Boulevard de Louvain ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Laurent **BETTANE**, Gérant de société, et Madame Sabine Alice **KOUBI**, Conseillère de Direction, demeurant ensemble à AIX-EN-PROVENCE (13100) 955 route de Marseille.

Monsieur est né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 23 février 1965,

Madame est née à MARSEILLE (13055) le 10 décembre 1972.

Mariés à la mairie de MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) le 30 juin 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe BONDIL, notaire à AIX EN PROVENCE, le 3 juin 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Elliot Sylvain **BETTANE**, entrepreneur, époux de Madame Estée Emilie **RODE**, demeurant à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 1 rue du Platre.

4

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 25 août 1995.

Marié à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 19 juin 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jessy SOLIN-THEVENIN, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 4 avril 2023.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Benjamin **BETTANE**, étudiant, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 955 route de Marseille.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 16 mars 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Nathaniel Simon **BETTANE**, hôtelier, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 955 route de Marseille.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 30 septembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur David Alexandre **BETTANE**, étudiant, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 955 route de Marseille.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 10 avril 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°/ Monsieur et Madame Laurent BETTANE sont présents.

2°/ Monsieur Elliot BETTANE non présent, est représenté par Madame Michèle PISANI, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MARSEILLE (13008), 2a boulevard de Louvain, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 06 décembre 2023

3°/ Monsieur Benjamin BETTANE non présent, est représenté par Madame Michèle PISANI, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MARSEILLE (13008), 2a boulevard de Louvain, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 06 décembre 2023.

4°/ Monsieur Nathaniel BETTANE est présent.

5°/ Monsieur David BETTANE non présent, est représenté par Madame Michèle PISANI, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MARSEILLE (13008), 2a boulevard de Louvain, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 06 décembre 2023.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :



- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Pièce d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

A) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BRITE INVESTISSEMENTS

La donation-partage objet des présentes porte sur les droits sociaux de la société dénommée BRITE INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée, au capital de 2 150 000 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13080), 955 route de Marseille, identifiée sous le numéro SIREN 509 537 916 RCS AIX EN PROVENCE.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seings-privés en date du 17 décembre 2008 pour une durée de 99 ans et présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : BRITE INVESTISSEMENTS

- Objet :

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe et, particulièrement, dans toutes entreprises exerçant une activité d'hôtellerie, restauration et débit de boissons,

4

- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

- l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés ou tous groupements,

- toutes prestations de services dans les domaines commerciaux, administratifs, financiers, comptables, informatiques au profit de ses filiales et participations ou au profit de tiers,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,

- la création, l'acquisition, la location, la location gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, fonds de commerce permettant la réalisation des activités spécifiées.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Gérant : Monsieur Laurent BETTANE

- Cession :

Il résulte de l'article 12 des statuts ce qu'il est extrait littéralement retranscrit :

« I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à des tiers non associés (en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. »

Capital : Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- à Monsieur Laurent BETTANE à concurrence de
150 500 parts numérotées de 1 à 150.500,

Ci

150

500

4

- à Madame Sabine BETTANE à concurrence de 64 500 parts numérotées de 150.501 à 215.000,
 Ci
 64 500
 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
 LE CAPITAL SOCIAL,
 Ci
 215 000

Un extrait Kbis de ladite société délivrée le 28 novembre 2023 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE est ci-annexé.

Extrait Kbis BRITE INVESTISSEMENTS - Annexe n°1

B) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CACTUS INVEST

La donation-partage objet des présentes porte sur les droits sociaux de la société dénommée CACTUS INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 5 100 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13080), 955 route de Marseille, identifiée sous le numéro SIREN 853 392 868 RCS AIX EN PROVENCE.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seings-privés en date du 23 août 2019 pour une durée de 99 ans et présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : CACTUS INVEST

- Objet :

La société a pour objet social, en FRANCE et dans tous pays :

- l'acquisition, l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis et non bâtis, agricoles ou non,
- les opérations de marchand de biens consistant en l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions et parts de sociétés immobilières,
- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs, financiers, comptables, informatiques au profit de ses filiales et participations ou de tiers,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées,
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la concession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Gérant : Monsieur Laurent BETTANE.

- Cession :

Il résulte de l'article 11 des statuts ce qu'il est extrait littéralement retranscrit :

5

« I - Cessions »

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. »

Capital : Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- A Monsieur Laurent BETTANE à concurrence de 510 parts numérotées de 1 à 510.

Ci 510
Représentant l'intégralité du capital social.

Un extrait Kbis de ladite société délivrée le 28 novembre 2023 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE est ci-annexé.

Extrait Kbis CACTUS INVEST - Annexe n°2

.../...

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens donnés par Madame Sabine BETTANE

Article un

La nue-propriété de 16.125 parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS numérotées de 150 501 à 166.625

.../...

4

Article deux

La nue-propiété de 16.125 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 166.626 à 182.750

.../...

Article trois

La nue-propiété de 16.125 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 182.751 à 198.875

.../...

Article quatre

La nue-propiété de 16.125 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 198.876 à 215.000

.../...

- Biens donnés par Monsieur Laurent BETTANE**Article cinq**

La nue-propiété de 17 200 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 1 à 17.200

.../...

Article six

La nue-propiété de 17.200 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 17.201 à 34.400

.../...

Article sept

La nue-propiété de 17.200 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 34.401 à 51.600

.../...

Article huit

La nue-propiété de 17.200 parts de la SARL BRITE
INVESTISSEMENTS numérotées de 51.601 à 68.800

.../...

Article neuf

La nue-propiété de 102 parts de la SARL CACTUS
INVEST numérotées de 1 à 102

.../...

5

Article dix

La nue-propiété de 102 parts de la SARL CACTUS INVEST numérotées de 103 à 204

.../...

Article onze

La nue-propiété de 102 parts de la SARL CACTUS INVEST numérotées de 205 à 306

.../...

Article douze

La nue-propiété de 102 parts de la SARL CACTUS INVEST numérotées de 307 à 408

.../...

.../...

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

.../...

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Elliot BETTANE

Pour fournir à Monsieur Elliot BETTANE, la part lui revenant dans les masses à partager, il lui est attribué, ce qu' il accepte :

1°/ Par Madame Sabine BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article un de la masse à partager*

.../...

2°/ Par Monsieur Laurent BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article cinq de la masse à partager*

.../...

- *La nue-propiété des parts de la SARL CACTUS INVEST désignées à l'article neuf de la masse à partager*

.../...

Attributions à Monsieur Benjamin BETTANE

Pour fournir à Monsieur Benjamin BETTANE, la part lui revenant dans les masses à partager, il lui est attribué, ce qu' il accepte :

4

1°/ Par Madame Sabine BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article deux de la masse à partager*

.../...

Egal au montant de ses droits

2°/ Par Monsieur Laurent BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article six de la masse à partager*

.../...

- *La nue-propiété des parts de la SARL CACTUS INVEST désignées à l'article dix de la masse à partager*

.../...

- *L'usufruit des parts de la SCI AIX ROTONDE désignées à l'article quatorze de la masse à partager*

Attributions à Monsieur Nathaniel BETTANE

Pour fournir à Monsieur Nathaniel BETTANE, la part lui revenant dans les masses à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

1°/ Par Madame Sabine BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article trois de la masse à partager*

.../...

2°/ Par Monsieur Laurent BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article sept de la masse à partager*

.../...

- *La nue-propiété des parts de la SARL CACTUS INVEST désignées à l'article onze de la masse à partager*

.../...

Attributions à Monsieur David BETTANE

Pour fournir à Monsieur David BETTANE, la part lui revenant dans les masses à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

1°/ Par Madame Sabine BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article quatre de la masse à partager*

.../...

2°/ Par Monsieur Laurent BETTANE

- *La nue-propiété des parts de la SARL BRITE INVESTISSEMENTS désignées à l'article huit de la masse à partager*

.../...

5

- La nue-propriété des parts de la SARL CACTUS INVEST désignées à l'article douze de la masse à partager

.../...

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

4

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part

5

successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES CO-DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DES SOCIETES « BRITE INVESTISSEMENTS » ET « CACTUS INVEST »

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Monsieur et Madame Laurent BETTANE, **DONATEURS**, constituent chacun, sur le ou les biens qui leurs sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.



En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Monsieur Laurent BETTANE et Madame Sabine BETTANE déclarent avoir connaissance des présentes, et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à leur profit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.



Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

.../...

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°/ Statuts

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données.

2°/ Droit de vote

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

3°/ Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

a) Concernant la société BRITE INVESTISSEMENTS

Les statuts de cette société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, ci-annexée, les associés, connaissance prise du projet de donation-partage objet des présentes, ont agréé ladite donation-partage et chacun des donataires en qualités de nouveaux associés.

PV AG SARL BRITE INVESTISSEMENTS - Annexe n°4

.../...

c) Concernant la société CACTUS INVEST

Les statuts de la société CACTUS INVEST dont les parts sont présentement données ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

4°/ Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts dont les parts sont présentement données, concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

a) SARL BRITE INVESTISSEMENTS

ARTICLE NEUF - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte de donation-partage régularisé aux termes d'un acte reçu par Maître Capucine FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE le 07 décembre 2023 le capital social fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (2.150.000) Euros, divisé en DEUX CENT QUINZE MILLE (215.000) parts d'une valeur nominale initiale de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 215.000, est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Laurent BETTANE	
L'usufruit de 68.800 parts numérotées de 1 à 68.800	68.800 U
La pleine propriété de 81.700 parts numérotées de 68.801 à 150.500	81.700 PP

- Madame Sabine BETTANE	
L'usufruit de 64.500 parts numérotées de 150.501 à 215.000	64.500 U

- Monsieur Elliot BETTANE

4

La nue-propriété de 17.200 parts numérotées de 1 à 17.200	17.200 NP
La nue-propriété de 16.125 parts numérotées de 150.501 à 166.625	16.125 NP
- Monsieur Benjamin BETTANE	
La nue-propriété de 17.200 parts numérotées de 17.201 à 34.400	17.200 NP
La nue-propriété de 16.125 parts numérotées de 166.626 à 182.750	16.125 NP
- Monsieur Nathaniel BETTANE	
La nue-propriété de 17.200 parts numérotées de 34.401 à 51.600	17.200 NP
La nue-propriété de 16.125 parts numérotées de 182.751 à 198.875	16.125 NP
- Monsieur David BETTANE	
La nue-propriété de 17.200 parts numérotées de 51.601 à 68.800	17.200 NP
La nue-propriété de 16.125 parts numérotées de 198.876 à 215.000	16.125 NP
TOTAL :	
Parts détenues en pleine propriété	81.700 PP
Parts détenues en usufruit	133.300 U
Parts détenues en nue-propriété	133.300 NP
EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE	
CAPITAL SOCIAL	215.000 parts

b) Société CACTUS INVEST

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte de donation-partage régularisé aux termes d'un acte reçu par Maître Capucine FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE le 07 décembre 2023 le capital social fixé à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100 €) divisé en CINQ CENT DIX (510) parts d'une valeur nominale initiale de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 510, est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Laurent BETTANE	
L'usufruit de 408 parts numérotées de 1 à 408	408 U
La pleine propriété de 102 parts numérotées de 409 à 510	102 PP
- Monsieur Elliot BETTANE	
La nue-propriété de 102 parts numérotées de 1 à 102 ...	102 NP
- Monsieur Benjamin BETTANE	
La nue-propriété de 102 parts numérotées de 103 à 204	102 NP
- Monsieur Nathaniel BETTANE	
La nue-propriété de 102 parts numérotées de 205 à 306	102 NP
- Monsieur David BETTANE	
La nue-propriété de 102 parts numérotées de 307 à 408	102 NP

5

TOTAL :		
Parts détenues en pleine propriété	102 PP	
Parts détenues en usufruit		408 U
Parts détenues en nue-propriété		408 NP
EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE		
CAPITAL SOCIAL		510 parts

.../...

5°/ Dispositions communes aux trois sociétés

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Laurent BETTANE en sa qualité de gérant associé de la Société BRITE INVESTISSEMENTS, gérant associé de la Société CACTUS INVEST, et gérant associé de la Société SCI AIX ROTONDE dispense expressément le notaire soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, se déclarant la présente donation comme valablement signifiée du fait de son intervention aux présentes en sa qualité de donateur.

Déclaration sur les plus-values

Les sociétés BRITE INVESTISSEMENTS et CACTUS INVEST dont il s'agit étant soumises à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs

5

mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet de la présente donation appartiennent en propre à Madame Sabine BETTANE et Monsieur Laurent BETTANE, savoir :

1°/ Concernant les parts de la Société BRITE INVESTISSEMENTS

Monsieur Laurent BETTANE :

- **les parts numérotées de 1 à 149 850** : pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en nature lors de la constitution de ladite société, suivant convention en date du 17 décembre 2008
- **les parts numérotées de 149 851 à 150 500** : pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation du capital de ladite société suivant décision de l'associé unique du 13 mai 2011, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Sabine BETTANE

- **les parts numérotées de 150 501 à 215 000** : pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation du capital de ladite société suivant décision de l'associé unique du 13 mai 2011, en rémunération de son apport en numéraire.

2°/ Concernant les parts de la Société CACTUS INVEST

Monsieur Laurent BETTANE est propriétaire de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de ladite société, pour lui avoir été attribuées lors la constitution de la société en en rémunération de son apport en numéraire.

Etant ici précisé que le capital de ladite société initialement fixé à 10 000 € a été réduit à 5 100 € suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 novembre 2021, par rachat de parts sociales, lesquelles ont été annulées.

.../...

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Monsieur Elliot BETTANE, Monsieur Benjamin BETTANE, Monsieur Nathaniel BETTANE et Monsieur David BETTANE déclarent qu'ils sont les enfants du DONATEUR et qu'en conséquence ils demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-1 du Code général des impôts.

Concernant la Société BRITE INVESTISSEMENTS

Biens exonérés - Application de l'article 787 B du Code général des impôts

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, les parties font les déclarations suivantes :

. La société BRITE INVESTISSEMENTS est une société holding « active » animatrice de son groupe de sociétés, exerçant une activité commerciale,

. Aux termes d'un acte authentique reçu ce jour préalablement aux présentes par le Notaire Soussigné, Monsieur et Madame Laurent BETTANE, donateurs, ont pris l'engagement de conservation d'une durée de deux ans dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, de 133.300 parts de la société BRITE INVESTISSEMENTS, savoir 68.800 par Monsieur et 64.500 par Madame, représentant

5

ensemble au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société, et cet engagement est en cours au jour des présentes.

Une copie de cet engagement de conservation est demeurée ci-annexée.

Copie pacte DUTREIL - Annexe n°5

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant que cet engagement de conservation est en cours au jour de la présente donation, qu'il a été pris par les DONATEURS, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société.

Attestation BRITE INVESTISSEMENTS - Annexe n°6

Les DONATAIRES de ces titres demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu par l'article 787 B du Code Général des impôts.

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- Copie de l'engagement de conservation des titres de la société BRITE INVESTISSEMENTS ci-dessus visé,
- Attestation de la société BRITE INVESTISSEMENTS certifiant qu'au jour de la présente donation, l'engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société de la société et sur le nombre de titres prévus lors de la signature, ci-dessus visé.

Pour l'application de ce dispositif, les DONATAIRES s'engagent à :

- 1) Respecter l'engagement de conservation souscrit par les DONATEURS à hauteur des pourcentages sus-indiqués, jusqu'à son terme,
- 2) Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de l'expiration dudit engagement de conservation,
- 3) S'interdire pendant la période minimale de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- 4) Souscrire ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.
- 5) Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement de conservation collectif, exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.
- 6) Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier, sous peine de déchéance du régime de faveur.

4

Chaque **DONATAIRE**, s'engage à adresser au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de l'acte de donation, dans les trois mois du terme de l'engagement de conservation mentionné au c de l'article 787 B du code général des impôts, ou le cas échéant, de la demande du service des impôts compétent, les documents suivants :

Une attestation de la société indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition prévue au d du même article et certifiant que :

- 1/ A compter de la transmission à titre gratuit :
 - o L'engagement de conservation des actions prévu à cet article a été respecté jusqu'à son terme, ou le cas échéant, jusqu'à la date de la demande ;
 - o Cet engagement a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au 1 b du même article et sur le nombre de titres prévu lors de la souscription ;
- 2/ A compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au a du même article 787 B, l'engagement individuel de conservation des actions prévu au c du même article a été respecté jusqu'à son terme ou le cas échéant, jusqu'à la date de la demande.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois du terme de l'engagement de conservation mentionné au c de l'article 787 B du code général des impôts, ou le cas échéant, de la demande du service des impôts compétent, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation, d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter ou a porté de manière continue effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Précision concernant les parts données en nue-propriété :

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété pour les parts de BRITE INVESTISSEMENTS, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, en vertu de l'article 787 B, i-alinéa 2.

Les PARTIES déclarent que cette condition de limitation est remplie et figure à l'article 14 des statuts de la société BRITE INVESTISSEMENTS.

.../...

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

}

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément, ce dernier entendant faire au **DONATAIRE** une donation nette de tous frais et droits.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont

4

investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : prado-consultants@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

5

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

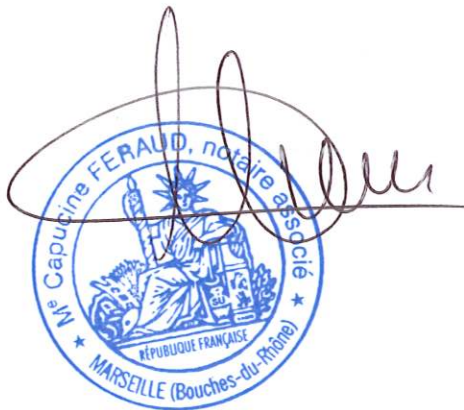
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.



The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'M. Feraud', written over a circular blue notary seal. The seal contains the text 'Maître Capucine FERAUD, notaire associée' around the top edge and 'MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a book, and a scale of justice. The words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' are written in a small arc above the coat of arms.